

LE PROPRIETAIRE

Est responsable de son installation.

Selon le type de réservoir et en fonction du secteur de protection des eaux, fait contrôler périodiquement l'installation par des entreprises spécialisées.

Archive les rapports de contrôle, les procès-verbaux et protocoles d'essais.

Rempli le réservoir seulement si celui-ci a fait l'objet de la notification, de la réception, du contrôle périodique obligatoire s'il en nécessite un, et fait corriger les défauts.

L'AUTORITE DE CONTROLE CANTONALE

Délivre les autorisations d'installer.

Se détermine sur les installations situées en zones "S", et pour les cas qui représentent un danger concret pour les eaux.



L'AUTORITE COMMUNALE et L'ASSOCIATION ou LE BUREAU TECHNIQUE (dont les compétences sont déléguées par les communes)

Tient le registre des installations.

Envoie les avis de contrôle.

Envoie un rappel si nécessaire.

Procède cas échéant à la dénonciation.

Contrôle les mesures prescrites.

Réceptionne les installations soumises à autorisation.

Contrôle les mesures constructives "feu" de toutes les nouvelles installations.

Se réfère aux procès-verbaux et aux protocoles d'essais délivrés par l'entreprise spécialisée.



L'INSTALLATEUR (ENTREPRISE SPECIALISEE)

Est responsable de la qualité et du respect des techniques admises.

Etabli la notification pour toute nouvelle installation et fait réceptionner celle qui sont soumises à autorisation (QP63).

Délivre à l'autorité de contrôle et au propriétaire les procès-verbaux et protocoles d'essais.

LE REVISEUR DE CITERNES

Respecte les règles de la technique.

Procède au contrôle périodique obligatoire.

Etabli et délivre le rapport de contrôle (délai maximum pour l'envoi: 2 mois)

LE TRANSPORTEUR - LIVREUR DE CARBURANT

Respecte la procédure de livraison, et remplit le réservoir seulement si celui-ci a fait l'objet de la notification, de la réception, ou du contrôle périodique obligatoire.